

Liste des subventions aux opérations de logement locatif social proposées au Bureau Métropolitain du 27 juin 2024

Nature de l'opération	Année de programmation	Organisme	Opération	Adresse	Code postal	Commune	Logements PLUS	Logements PLAI	Logements PLS	LLS programmés	Nature des travaux	Subvention à l'opération
DAP	2019	SFHE	SEMAILLES	Avenue Charles de Gaulle	13370	MALLEMORT	5	4	2	11	Neuf	24 000 €
DAP	2019	SFHE	LUDO	5337 Avenue du Craponne	13370	MALLEMORT	14	8	5	27	Neuf	40 000,00 €
DAP	2019	ERILIA	PINEDES	Chemin de la pinède	13680	LANCON DE PROVENCE	10	6	4	20	Neuf	16 000 €
DAP	2022	13 HABITAT	LE VILLAGE	Chemin du cimetière	13560	SENAS	16	8	6	30	Neuf	44 000,00 €
DAP	2022	13 HABITAT	LES JARDINS DE MONTPLAISIR	Lieu-dit Les Fourques	13560	SENAS	4	2	2	8	Neuf	12 000,00 €
DAP	2022	13 HABITAT	GOUNOD	Boulevard Gounod	13340	ROGNAC	6	3	1	10	Neuf	20 000,00 €
DAP	2022	CDC HABITAT	TRAIN BLEU	240 Avenue du 8 mai 1945	13340	ROGNAC	14	10	5	29	Neuf	40 000,00 €
												196 000 €

CONVENTION DE SUBVENTION FORFAITAIRE PLAI – PLUS TYPE 2 MAXIMUM ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ET

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon,
13007 Marseille, SIRET : 200.054.807.00017

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, ou son représentant, en exercice
dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège,

Ci-après dénommée « La Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire, dont le siège est situé

..... SIRET :

Représentée paragissant en qualité de

Programme : « »,

..... logements

Situé

Commune :

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire »

d'autre part

OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Aix- Marseille-Provence accorde une subvention forfaitaire au bénéficiaire, à
hauteur de euros, pour la construction de
logements sociaux dontlogements sociaux T1-T2, dans le cadre de
l'opération située à se déclinant de la façon suivante :
..... logements PLAI et logements PLUS en T2
maximum.

ARTICLE 2 – CALCUL DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE

La Métropole Aix-Marseille Provence accorde une subvention forfaitaire de
€ pour chaque logement PLAI de type 2 maximum réalisé et € pour chaque

logement PLUS de type 2 maximum réalisé pour un montant maximum de€ par opération.

Le montant de la subvention forfaitaire concernant l'opération « » se calcule de la manière suivante :

.....logements PLAI x 4000 € et logements PLUS x 4000€

La subvention forfaitaire accordée au bénéficiaire s'élève donc au montant de€.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Echéancier

25% de la subvention seront versés au lancement des travaux, 50% à la mise hors d'eau et hors d'air 25% à l'achèvement des travaux.

Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire adressera une demande écrite au Président de la métropole Aix-Marseille Provence sollicitant le versement de la subvention.

Pièces requises pour le versement :

Pour le versement à l'ouverture des travaux : 25% de la subvention forfaitaire

- RIB
- Déclaration d'Ouverture de Chantier ou tout autre document attestant de l'engagement des travaux
- Accord des autres financeurs sollicités
- Accord de financement de l'Etat PLAI – PLUS

Pour le versement à la mise hors d'eau et hors d'air : 50% de la subvention forfaitaire

- Une attestation de chantier de mise hors d'eau et hors d'air ou tout autre attestant que le bâtiment est hors d'eau et hors d'air,

Pour le solde : 25% de la subvention forfaitaire

- Déclaration d'Achèvement de Travaux ou tout autre document attestant de l'achèvement des travaux

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU DEMANDEUR AU TITRE DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE OCTROYEE

1) Délai de réalisation des travaux

La subvention forfaitaire devient caduque au-delà d'un délai de 3 ans à partir de la réception officielle de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) ou tout autre document attestant de l'engagement des travaux de l'opération.

A titre exceptionnel, une prorogation du délai de démarrage des travaux pourra être accordée sur demande motivée.

2) Information

Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence de toute modification éventuelle apportée au programme de l'opération.

Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire s'engage à transmettre à la métropole Aix-Marseille Provence un état de l'opération réalisée, faisant apparaître la décomposition du prix de revient de l'opération et le plan de financement définitif : subventions, emprunts, fonds propres, loyers définitifs appliqués et le cas échéant, logements réservés pour les jeunes, les personnes âgées ou en situation de handicap.

3) Réserve de logements au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence

L'opération « » de logements sociaux est décomposée comme suit : logements PLAI etlogements PLUS en T2 maximum.

En contrepartie de la subvention forfaitaire,logements (5% des logements de l'opération) pour une durée de 30 ans à la Métropole Aix-Marseille Provence.

Pour cette opération, sont réservés logement(s) au sein de l'opération
.....:

Type	PLUS/PLAI/PLS/autre	Adresse / bâtiment
.....		
.....		

La réserve s'exercera à la livraison des logements. Par la suite cette réserve de logements sera comptabilisée et gérée dans le cadre de la gestion en flux.

Pendant toute la durée du droit de réserve de la Métropole Aix-Marseille Provence, la société gestionnaire s'engage à aviser par écrit la Métropole Aix-Marseille Provence de toute disponibilité des logements du flux mis à disposition, dès qu'elle en aura eu connaissance certaine, en indiquant les caractéristiques des logements.

Les modalités de la réserve du logement et de mise à disposition dans le cadre de la gestion en flux seront définies entre la Métropole Aix-Marseille Provence et le bénéficiaire de la subvention forfaitaire.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature de celle-ci par les deux parties et après transmission au contrôle de légalité de la délibération l'approuvant.
La présente convention, établie au moins en trois exemplaires.

ARTICLE 6 –RESILIATION ET REMBOURSEMENT

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, La Métropole Aix-Marseille Provence pourra à tout moment après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, demander :

- Le remboursement de la première partie de la subvention forfaitaire
- L'annulation du versement du solde de la subvention forfaitaire

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif, après tentative(s) d'arrangement à l'amiable, restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

Fait en 3 exemplaires

A, le

A Marseille, le

Pour

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence